



ARRETE MUNICIPAL

N° 31-2023

64^{ème} Rallye Pays de Grasse

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

22/03/2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de GREOLIERES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'Arrêté n° 37-2021 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que pour permettre à l'A.S.A Grasse d'organiser le parc assistance du 64^{ème} Rallye Pays de Grasse à la station de ski de Gréolières les Neiges, le samedi 1^{er} avril 2023, et qu'il incombe à l'organisateur de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la régulation du stationnement,

ARRETE

- Article 1 : Autorisation est accordée à l'A.S.A. Grasse d'organiser un parc d'assistance à la station de ski de Gréolières les Neiges, sur les parkings P1, P2 et P3 dans le cadre du 64^{ème} Rallye le samedi 1^{er} avril 2023,
- Article 2 : Les parkings P1, P2 et P3 seront interdits au stationnement des autres usagers le 1^{er} avril 2023 de 6 h 30 à 17 h 00.
- Article 3 : Les concurrents du Rallye devront obligatoirement emprunter le Boulevard du Grand Pré dans les deux sens de circulation à l'exclusion de toutes autres voies.
- Article 4 : Les différents panneaux de signalisation seront posés par les organisateurs de la course.
- Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON, et l'adjoint délégué sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Gréolières, le 27 Mars 2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Luc DURAND
1^{er} adjoint

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.